



ARRETE PERMANENT Portant Instauration d'une Zone de Rencontre - rue des Trente Setiers -

Arrêté n°Ac2020-002

Nous, Maire de Champhol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-3-1, et R.412-35 et R.417-10 ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4° partie relative à la signalisation de prescription ;

Considérant la configuration des lieux;

Considérant que pour préserver la sécurité et la bonne circulation sur le territoire communal, il convient de réguler la circulation;

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rendre les déplacements doux prépondérants par rapport à la circulation automobile, et que ceci peut être trouvé en instaurant une zone de rencontre;

ARRETONS

Article 1 –

Il est instauré une zone de rencontre rue des Trente Setiers, commune de Champhol.

Les limites de ladite zone se situent au niveau des intersections de la rue précitée avec la rue de la Paix, exclue.

Article 2 –

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques à la charge de la commune de Champhol.

Article 3 –

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.

Article 4 –

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 5 –

Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 2 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le portail « Télérecours citoyen » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6 –

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de CHAMPHOL,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux,

Fait à CHAMPHOL, le 09 janvier 2020.



Le Maire,

Christian GIGON.

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.